

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AUc et AUd

Les zones AUc et AUd correspondent à des secteurs dont l'urbanisation interviendra sous réserve de proposer un schéma d'aménagement de l'ensemble de la zone. En l'absence de ce schéma d'aménagement, la zone est soumise à la servitude instaurée par l'article L123-2-a du Code de l'Urbanisme.

La délivrance des autorisations d'occuper et d'utiliser le sol n'est pas possible en l'état. Elle est conditionnée à la réalisation préalable des études qui définiront le schéma d'aménagement d'ensemble. L'urbanisation du secteur ne sera possible qu'après validation du schéma d'ensemble par la commune.

Le secteur AUc correspond aux zones périphériques de certains hameaux. Leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée par l'acceptation d'un plan d'aménagement d'ensemble. La typologie des bâtiments est celle de petits collectifs.

Le secteur AUd correspond aux zones périphériques de certains hameaux. Leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée par l'acceptation d'un plan d'aménagement d'ensemble. La typologie des bâtiments est celle de l'habitat individuel.

Le sous-secteur AUd1 correspond au secteur du Crêt du Serroz, prolongement de la philosophie du lotissement communal du Serroz. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée par l'acceptation d'un plan d'aménagement d'ensemble. La typologie des bâtiments est celle de l'habitat individuel ou groupé avec une densité élevée.

Les secteurs repérés au plan par l'indice « z » sont réglementés dans le cadre du PPR.

Article AUc / AUd 1 – Les occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits en AUc et AUd les occupations et les utilisations du sol suivantes :

- Les installations classées.
- Les dépôts de toute nature.
- Les terrains de camping et de caravaning.
- Le stationnement des caravanes des mobil homes.
- Les affouillements ou les exhaussements du sol sauf si ils sont liés à une opération autorisée.
- Les constructions nouvelles à usage agricole et forestier.
- Les constructions nouvelles à usage industriel.
- Les constructions nouvelles à usage de collectivité d'enfants.

Article AUc / AUd 2 – Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les conditions d'ouverture à l'urbanisation doivent respecter des orientations d'aménagement et de programmation correspondantes à chaque zone.

Les opérations d'aménagement porteront sur la totalité de la zone repérée au plan, la réalisation pouvant se faire par tranche :

- La conception et la localisation du projet ne devront pas conduire à des délaissés de terrain inconstructible et l'opération devra être compatible avec le développement ultérieur sur l'ensemble de la zone.
- Les équipements publics desservant le terrain devront être adaptés à l'importance de l'opération projetée et à l'importance de la zone dans sa globalité.

Sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement d'ensemble de la zone, sont admis :

- Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée à 50 m² de surface de plancher des constructions existantes dans la limite.
- Les constructions ou installations d'une superficie inférieure à 50 m² de surface de plancher.

Sous réserve de l'application des conditions énoncées ci-dessus, il sera fait application de l'article :

- Uc 1 pour les secteurs AUc,
- Ud 1 pour les secteurs AUd et AUd1,

Articles AUc / AUd 3 à AUc /AUd 13

Les dispositions applicables à chacune des zones sont définies respectivement par les articles des zones U auxquelles celles-ci sont assimilées, soit :

- pour la zone AUc, application des articles de la zone Uc,
- pour la zone AUd et AUd1, application des articles de la zone Ud.

Article AUc /AUd 14

Les dispositions applicables à chacune des zones sont définies respectivement par les articles des zones U auxquelles celles-ci sont assimilées, soit :

- pour la zone AUc, application des articles de la zone Uc,
- pour la zone AUd, application des articles de la zone Ud.
- Pour le sous-secteur AUd1, le COS est limité à 0,50.